

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2008
Publication : 04/07/2008



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif
de l'Assemblée

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations du Conseil Général

N° CG 2008-3-6-3
Séance du vendredi 27 juin 2008

C051 Modalités d'intervention du Département dans le cadre de la mise en oeuvre de la démarche GERPLAN

Le Conseil Général,

VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,

VU le rapport du Président du Conseil Général

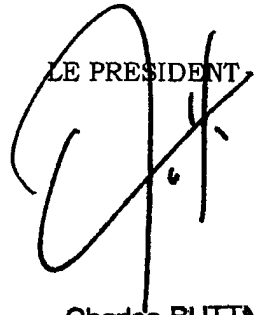
APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ Décide, dans le cadre de la démarche GERPLAN, de valider les nouvelles aides suivantes :
 - 40 % du coût HT de l'investissement, toutes subventions confondues, pour les acquisitions collectives de biobac, par au minimum 3 agriculteurs, l'aide étant plafonnée à 5.000 € par installation collective ; les crédits nécessaires sont imputés au 204/2042/74,
 - 40 % du coût HT de l'investissement pour la mise en place de prés fleuris par les communes ou structures intercommunales, l'aide étant plafonnée à 1.200 €/ha par période de 5 ans ; les crédits nécessaires sont imputés au 204/20414/74,
 - 40 % du coût HT de l'investissement pour la restauration de murets de pierres sèches par les particuliers, toutes subventions confondues, l'aide étant plafonnée à 92 €/m²; les crédits nécessaires sont imputés au 204/2042/74,
 - 40 % du coût HT de l'investissement pour le soutien des exploitants agricoles à la diversification, toutes subventions confondues, l'aide étant étudiée au cas par cas au vu de sa pertinence et plafonnée à 36.000 € (aide doublée si la maîtrise d'ouvrage est collective ou si au moins 3 agriculteurs s'associent); les crédits nécessaires sont imputés au 204/2042/74,

- 80 %, toutes subventions confondues, du coût des études de marché préalables à la réalisation des investissements, pour le soutien des exploitants agricoles à la diversification, les crédits nécessaires étant imputés au 204/2042/74.
- ❖ Précise que ces nouvelles aides ne sont applicables que si les critères précisés dans le rapport annexé à la présente délibération sont respectés.

Adopté
voix contre
abstentions

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER